

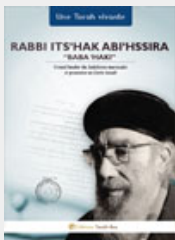


Traité Kritout

Michna 4 - Chapitre 3

יֵשׁ אוֹכֵל אֶכֶּלָה אַחַת,
וְחֵיב עָלֶיהָ אַרְבַּע חֲטָאוֹת, וְאַשֶּׁם אֶחָד:
טָמֵא שְׂאֵכֵל אֶת הַחֵלֶב,
וְהָיָה נוֹתֵר,
מִן מִקְדָּשִׁים,
וּבְיוֹם הַכִּפּוּרִים.
רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר:
אִם הָיְתָה שִׁבְתָּ, וְהוֹצִיאוּ בָּפִיו,
חֵיב.
אָמְרוּ לוֹ:
אֵינוֹ מִן הַשֵּׁם:

Il y a [un cas où l'on peut, pour] un seul [acte consistant] à manger [le volume d'une olive, être] passible de quatre sacrifices d'expiation et d'un sacrifice de culpabilité. [Comment cela ? Cette halakha s'applique à celui qui est] rituellement impur et qui a mangé de [la graisse interdite], et qui a été laissée [après le temps imparti pour sa consommation [notar]], le jour de Yom Kippour. [Il est passible de sacrifices d'expiation pour avoir mangé de la graisse interdite et notar, pour avoir mangé la viande d'une offrande alors qu'il était impur, et pour avoir mangé le jour de Yom Kippour. Il est également passible de sacrifice de culpabilité pour avoir fait un usage abusif d'un bien consacré]. Rabbi Meïr dit : Si c'était Chabbat et qu'il l'avait transporté [d'un domaine privé vers un domaine public tout en le mangeant, il serait] passible [de sacrifice d'expiation supplémentaire pour avoir accompli un travail interdit le Chabbat. Les Sages] lui ont dit : [Cette responsabilité] n'est pas du [même] type [d'interdit, car elle n'est pas due à l'acte de manger, et par conséquent, elle ne doit pas être comptée].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions